

**ORDRE DU JOUR :**

- 1. INSTALLATION DE LA COMMISSION**
- 2. APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**
- 3. VOTE DES PV DES 2 SÉANCES PRÉCÉDENTES**
- 4. AVANCEMENT DES M.A**
- 5. MISE EN CONFORMITÉ DES CONTRATS AVEC LES DÉCRETS DE MARS ET DE NOVEMBRE 2014**

## **1. INSTALLATION DE LA COMMISSION**

Étaient présents à cette CCP :

Pour l'administration

- Mme Chabot (Présidente de la CCP et responsable du SCPE)
- M. BERTIN (Chef de la cellule de recrutement, remplacement et de gestion des agents non titulaires du 2nd degré)
- Mme Rigolio (secrétaire chargée de la rédaction du compte rendu et responsable de la cellule des agents non titulaires)
- M. Perez (adjoint à la DAFPEN)
- Mme Burg (IEN-2DEG IEN SBSSA)
- M. Rosette ( IEN-2DEG )

Pour les syndicats

- Géraldine Girard (SE-UNSA)
- Laurence Lefebvre ( SE-UNSA)
- Francine Villard (SE-UNSA)
- 1 représentant FSU
- 1 représentant FO

Après chaque élection professionnelle, on installe dans leurs fonctions les nouveaux membres élus et ceux réélus. Il s'agit d'une simple présentation.

Ainsi, après un tour de table où chacun s'est présenté la séance de la CCP a pu commencer par une déclaration liminaire du SE-UNSA, lue par Mme Villard notre représentante.

Le SE-UNSA est nommé secrétaire adjoint de la séance pour la rédaction du compte rendu.



## 2. APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Mme Chabot fait rajouter aux articles du RI (règlement intérieur) une clause de confidentialité (article 14). En effet, la CCP traite de cas particuliers dont il faut maintenir l'anonymat : c'est normal qu'il soit interdit de rendre public des données personnelles.

Les représentantes du SE-UNSA ont voté pour le RI avec le représentant de FO. Le représentant de la FSU s'est abstenu.

## 3. VOTE DES PV DES 2 SÉANCES PRÉCÉDENTES

L'UNSA fait remarquer qu'elle n'a reçu aucun des PV datés de 2013. Les autres organisations syndicales également. Le vote est remis à la prochaine séance de la CCP.

Le SE-UNSA demande qui peut consulter les anciens comptes rendus de la CCP et si oui quelles sont les modalités.

Tout le monde peut lire les PV, ils sont rangés dans un classeur à la SCPE, il suffit de prendre rendez-vous à la cellule coordination de ce même service.

Le SE UNSA s'est étonné qu'il n'y ait eu aucune CCP en 2014. Monsieur Bertin a répondu que celle de janvier 2014 avait été avancée en décembre 2013.

## 4. AVANCEMENT DES M.A

Le statut des maitres auxiliaires ou M.A est l'ancêtre de celui des professeurs contractuels. C'est un corps qui est en train de disparaître petit à petit. Il ne reste plus que 45 M.A sur toute l'Académie.

Les modalités d'avancement des M.A sont un peu différentes de celles des professeurs contractuels. Elles se déclinent sous 2 modes :

### L'avancement à l'ancienneté :

tous les 3 ans de l'échelon 1 à 3 et tous les 4 ans de l'échelon 4 à 8 ( il n'y a plus d'échelon après le 8).

Tous les M.A sont à l'échelon 4 ou au-dessus, compte tenu de cet ancien statut qui ne renouvelle pas ses membres.

### L'avancement au choix :

Il concerne les 20 % des MA promouvables (c.a.d qui ont l'ancienneté nécessaire pour changer d'échelon) ayant le barème le plus élevé. Il permet de changer d'échelon jusqu'à un an plus vite que l'ancienneté.

<b>CALCUL DU BARÈME = NOTE ADMINISTRATIVE X 2 + NOTE PÉDAGOGIQUE X 3</b>
--

Les représentants de l'UNSA ont demandé à ce que le changement d'échelon des contractuels fasse également l'objet d'une CCP afin qu'il y ait plus de clarté dans l'évolution de leur carrière. \*

Les représentants de l'UNSA ont demandé à ce que le changement d'échelon des contractuels fasse également l'objet d'une CCP afin qu'il y ait plus de clarté dans l'évolution de leur carrière. Il leur a été répondu que l'objectif premier d'un contractuel devait être de passer un concours afin d'accéder à la titularisation, et que, par conséquent, un plan de carrière pour un contractuel n'avait pas lieu d'être.



**Remarque exprimée : certains contractuels ne peuvent prétendre à aucun concours ; assentiment de Mme Chabot.**

#### **4. MISE EN CONFORMITÉ DES CONTRATS**

L'administration nous indique que depuis janvier 2015 elle a mis les contrats des professeurs non titulaires (quid des fonctions exercées autres que celles d'enseignants) en conformité avec les nouveaux décrets de 2014.

Le SE-UNSA très mobilisé sur ce sujet pose une série de questions pour s'assurer que les textes sont bien respectés :

**a) Les nouveaux contrats contiennent-ils explicitement formulés dans leurs articles le motif du remplacement à savoir : remplacement momentané d'agent absent, de vacance temporaire d'emploi ou d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités.**

M. Bertin indique que pour l'instant, la mise en conformité des contrats est problématique et que l'écriture du motif de la suppléance est rajoutée à la main sur le contrat.

**b) Les contractuels en CDI ont-ils vu leur contrat mis en conformité avec les nouvelles dispositions légales ?**

Non, les contractuels en CDI garderont leurs anciens contrats contrairement à ce qu'il est indiqué dans le décret de mars 2014.

**Devant les réponses embarrassées à nos questions sur les contrats, le SE-UNSA a demandé un exemplaire vierge d'un CDD et d'un CDI pour s'assurer de visu de la légalité du document.**

La demande est accordée par l'administration.

**C) Le SE-UNSA demande encore si à l'expiration du contrat, l'administration délivre une attestation d'emploi à l'agent. Pour info : Dans le décret de mars 2014, il est indiqué que le certificat remis à la fin du contrat doit contenir : la date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ; les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées. Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail**

M. Bertin indique que cela n'est pas fait systématiquement comme le précise la loi mais simplement à la demande du professeur contractuel.

**Le SE-UNSA s'est ensuite renseigné sur les modalités de renouvellement du contrat des agents. Le décret de mars 2014 indique que lorsque l'agent non titulaire est recruté par un contrat à durée déterminée susceptible d'être renouvelé, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard : huit jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ; ou un mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à six mois et inférieure à deux ans.**

M. Bertin précise que ce n'est pas fait dans notre académie



Le SE-UNSA a indiqué que ce délai légal devait être respecté notamment pour la signature des avenants au contrat quand ceux-ci sont retardés par les vacances. Il est inadmissible que des professeurs contractuels restent 15 jours sans être payés. Même si leur situation est régularisée par la suite, cela les met dans des situations financières difficiles et cela entraîne des retards dans le paiement de leur salaire.

L'UNSA demande donc que les délais de prévenance soient respectés ou si la reprise du titulaire n'est pas connue que les vacances de ces personnels soient payées qu'ils soient repris ou pas à la rentrée.

Il est de la responsabilité de l'employeur de prévenir ces personnels dans les temps impartis par la loi, ceux-ci n'ont pas à subir les conséquences financières de la gestion d'un remplacement

#### **Autres informations contenus dans les décrets de mars et novembre 2014 :**

- Obligation de reclassement par l'employeur pour les contractuels en CDI qui voient leur poste supprimé.

Le Rectorat procède à des réévaluations tous les 3 ans de la situation des contractuels en CDI par des entretiens professionnels avec le chef d'établissement. Le compte rendu de l'entretien sera versé au dossier administratif de l'agent. **Les représentantes du SE-UNSA font remarquer que le délai pour l'entretien est fixé à un an par les textes et que l'entretien concerne également les professeurs en CDD qui ont un contrat d'une année.**

**Les représentantes du SE-UNSA ont également interrogé l'administration sur les inspections.**

Pour les contractuels, on ne parle pas de visite d'inspection mais de visite conseils. Ces derniers sont inspectés par un IPR lors de leurs 3 premières années de fonction, pour s'assurer qu'ils donnent satisfaction puis avant la Cdlisation, ou à la demande express d'un chef d'établissement. La visite conseil ne hâte pas le changement d'échelon mais peut le retarder si elle est défavorable.

Le chef d'établissement doit d'ailleurs s'assurer des compétences professionnelles de l'enseignant non titulaire pendant la période d'essai de son contrat. La période d'essai est de 8 jours pour un contrat inférieur à six mois et d'un mois pour un contrat entre 6 mois et 2 ans. La période d'essai est renouvelable 1 fois.

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, Mme Chabot lève la séance.